



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme BLOCK/NP
38.81.41.29

REGION REGIONALE
DE LA RECHERCHE
27 JUIL. 1992
REGION CENTRE
ARRIVEE

A R R E T E

autorisant les Ets Henry MILLET
à exploiter une installation de
préservation du bois à
OUZOUEUR SUR LOIRE

ORLEANS, le 22 JUIL. 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande présentée le 18 juin 1990 et complétée le 15 février 1991 par les Ets Henry MILLET concernant la régularisation administrative de l'installation de préservation du bois exploitée actuellement à OUZOUEUR SUR LOIRE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 novembre 1983 au Directeur des Ets Henry MILLET concernant l'exploitation d'un atelier de travail du bois et d'un dépôt de bois,

SUBDIVISION 45
11 T U 11 88

... / ...

- VU le récépissé de déclaration en date du 16 septembre 1988 concernant les modifications apportées à l'exploitation de la scierie,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 21 mars 1989 concernant l'implantation de la chaufferie, des séchoirs et des hangars de stockage,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'OUZOUER SUR LOIRE, DAMPIERRE EN BURLY, LION EN SULLIAS et ST AIGNAN LE JAILLARD, du 17 septembre 1991 au 18 octobre 1991 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 février et 14 mai 1992 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 15 août 1992,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 15 octobre 1991 par le Conseil Municipal d'OUZOUER SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 12 septembre 1991 par le Conseil Municipal de DAMPIERRE EN BURLY,
- VU l'avis émis le 12 décembre 1991 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 4 septembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 août 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 juin 1992,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 14 août 1991,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 10 septembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 09 octobre 1991,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 1991
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 28 mars 1991, 2 juin 1992 et 23 juin 1992, .../...

- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 juin 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- que les conseils municipaux de LION EN SULLIAS et ST AIGNAN LE JAILLARD, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés les 5 août et 27 août 1991,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- 1.1. Les Etablissements Henry MILLET, sis 1482 route de Gien à OUZOUEUR SUR LOIRE, sont autorisés sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées à cette même adresse :

81 quater 1° - installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente étant limitée à 3 000 litres.

- 1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- une scierie composée du matériel suivant :
 - . une tronçonneuse
 - . une écorceuse
 - . trois scies à ruban
 - . un broyeur
 - . un compresseur à vis

.../...

-- une parqueterie équipée de :

- . une tronçonneuse ;
- . quatre raboteuses ;
- . deux raineuses doubles ;
- . une raineuse simple.

- une chaufferie de 800 th/h pour production d'eau chaude et de vapeur basse pression :

- . 4 cellules d'étuvage et 5 séchoirs à air chaud

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Subdivision d'ORLEANS, avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 38.63.70.96 les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

4.2. Prescriptions particulières

Toutes dispositions seront prises pour éviter :

- le dégagement de mauvaises odeurs en provenance notamment du bac de traitement ;
- l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN dBA		
		JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERM. et J.F.	NUIT 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES EN ZONE RURALE	65	60	55

5.4. Mesures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

6.2. En particulier, il sera prévu une réserve artificielle compensatoire d'un volume disponible de 300 m³ facilement accessible en tout temps par les véhicules de lutte contre l'incendie. La zone de stationnement de ces véhicules sera matérialisée par une plateforme stabilisée de 8 m X 4 m, efficacement signalée.

ARTICLE 7 : ELIMINATION DES DECHETS

7.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

7.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

7.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées, ainsi que son principe après avoir étudié les possibilités de recyclage ou de revalorisation dudit déchet. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés ci-dessus.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA MISE EN OEUVRE DU PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel, que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

Aire de traitement :

Il n'existera aucune connexion entre le réseau d'eau potable et le bac de traitement.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Egouttage :

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Stockage :

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Prescriptions particulières au traitement par immersion :

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eau polluées (ou susceptibles de l'être) est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans des installations de traitement spécialisés et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute conduite d'évacuation de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine :

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'un société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 15 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 17 -

Le Maire de OUZOUEUR SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

ARTICLE 18 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

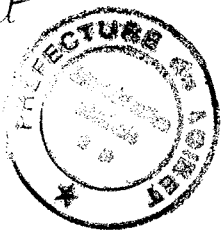

ARTICLE 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'OUZOUEUR SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 JUIL. 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Approbation
Le Chef de Bureau Adjoint



Sigue Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Ets Henry MILLET
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire d'OUZOUER SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - 9 ■ Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement